

Jun 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1980)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Loi sur l'école primaire (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Prestations
financières
de l'Etat

La loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire est modifiée comme suit :

Art. 5 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En cas de regroupements scolaires régionaux sur un territoire limitrophe, l'Etat peut autoriser aux élèves la fréquentation d'écoles extra-cantonales. Les frais supplémentaires pouvant en découler sont pris en charge par l'Etat. Les dispositions de détail sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

Ecole cantonale
de langue
française

Art. 5^{bis} (nouveau) ¹ L'Etat crée et entretient une école de langue française à Berne, sous réserve d'une participation financière appropriée de la Confédération et de la commune-siège.

² Les dispositions de détail sont réglées par voie de décret du Grand Conseil.

Participation
financière de
l'Etat

Art. 12 ¹ L'Etat participe aux frais de construction et d'aménagement par le versement de subventions calculées selon les dispositions concernant la péréquation financière. Les constructions doivent répondre à un besoin et être conformes aux normes cantonales en matière de planification.

² Des subventions ne seront accordées pour les logements du corps enseignant qu'aux communes dont les charges sont particulièrement lourdes.

³ Les dispositions de détail sont réglées par voie de décret du Grand Conseil.

⁴ L'article 11 est applicable indépendamment de l'octroi d'une subvention de l'Etat.

Moyens
d'enseignement

Art. 15^{ter} (nouveau) ¹ L'Etat fournit les ressources nécessaires pour mettre à la disposition du corps enseignant des moyens pour les besoins pédagogiques et didactiques ainsi que pour la conception et la préparation de l'enseignement.

² Les dispositions de détail sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

Subventions aux
bibliothèques
des jeunes

Art. 16 ¹ L'Etat verse des subventions aux bibliothèques des jeunes et aux bibliothèques de travail entretenues par les communes et ouvertes gratuitement aux écoliers.

² Les dispositions de détail sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

Ouvrages à
l'aiguille et
travaux manuels

Art. 21^{bis} ¹ Dans chaque classe, les élèves forment en règle générale une classe pour les ouvrages à l'aiguille et une classe pour les travaux manuels.

² Inchangé.

Modification
du nombre
des classes
et des postes
d'enseignants

Art. 25 ¹ Le nombre des classes d'une école ainsi que celui des postes d'enseignants élus à titre définitif ne pourront être modifiés qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

² La Direction de l'instruction publique peut autoriser les communes à augmenter le nombre de postes d'enseignants élus à titre définitif lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige.

Plan d'études,
devoirs à domicile

Art. 25^{bis} ¹ La Direction de l'instruction publique règle dans le plan cantonal d'études :

a-c Inchangés

d le volume des travaux à domicile

²(nouveau) Lors de l'application des articles 26, 27 et 27^{bis}, il conviendra de donner le même volume de travail aux filles et aux garçons.

³ Abrogé.

Branches
obligatoires

Art. 26 ¹ Les branches suivantes seront enseignées à l'école primaire :

religion/éthique

langue maternelle

deuxième langue nationale

mathématique

connaissance de l'environnement

histoire/instruction civique

géographie

sciences naturelles
chant/musique
dessin/activités créatrices
dessin géométrique et technique
écriture
gymnastique/sport
travaux à l'aiguille/travaux manuels
économie familiale

² Les élèves peuvent bénéficier de leçons supplémentaires facultatives pour certaines branches obligatoires citées au 1^{er} alinéa. Le plan cantonal d'études règle les questions de détail ainsi que les possibilités de dispenses en cas de dépassement du nombre hebdomadaire de leçons selon l'article 55^{quater}.

³ Il y a lieu d'intégrer aux branches énumérées au 1^{er} alinéa, et à tous les degrés, l'enseignement des notions d'hygiène et des règles de la circulation routière et de le faire figurer dans le plan d'études; en outre, les élèves reçoivent une information d'orientation professionnelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil-exécutif mentionnée à l'article 81.

⁴ La commission d'école peut dispenser, partiellement ou totalement, les élèves qui selon l'article 27^{bis}, suivent l'enseignement des branches à option

a de certaines disciplines obligatoires (1^{er} al.);
b de l'enseignement supplémentaire (art. 27).

Toutefois, le nombre total de leçons données à ces élèves devra être au moins équivalent à celui que prévoit le plan d'études de l'année scolaire correspondante pour les disciplines obligatoires et une branche à option.

⁵ La Direction de l'instruction publique peut accorder des dérogations aux disciplines mentionnées au 1^{er} alinéa pour les classes spéciales selon l'article 69.

⁶ La commission d'école peut dispenser les élèves handicapés de l'enseignement de certaines disciplines.

⁷ En accord avec le maître, la commission d'école peut confier l'enseignement de la religion/éthique aux ecclésiastiques de la localité ou à d'autres personnes formées par les Eglises nationales ou dont la formation est reconnue par elles. Dans ce cas également, l'enseignement est soumis au plan cantonal d'études.

⁸ Est réservé pour l'enseignement de la religion/éthique l'article 2 de la présente loi.

- a* le chant choral, par groupes de classes ou d'écoles;
- b* le jardinage;
- c* un cours de sport supplémentaire;
- d* un cours supplémentaire dans des cas justifiés, notamment pour les élèves nouvellement arrivés et pour ceux qui n'ont pu fréquenter l'école durant un temps relativement long pour cause de maladie ou d'accident.
- ² La commission d'école peut déclarer obligatoires pour l'ensemble d'une classe, ou pour une partie seulement de celle-ci, les branches citées sous lettres *a*, *b* et *c*. L'enseignement prévu sous la lettre *d* est obligatoire pour les élèves concernés.
- ³ L'enseignement des branches mentionnées au 1^{er} alinéa exige en règle générale, un nombre suffisant d'élèves. La Direction de l'instruction publique peut édicter des directives.

5. Expériences pédagogiques

Compétences
Procédure

Art. 28^{ter} (nouveau) ¹ La Direction de l'instruction publique peut autoriser ou mettre en œuvre des expériences pédagogiques portant sur de nouveaux moyens d'enseignement, de nouvelles méthodes, de nouvelles branches ou de nouvelles formes d'école.

² L'Etat prend à sa charge les frais supplémentaires résultant d'expériences pédagogiques mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique. Les frais résultant d'expériences pédagogiques autorisées par la Direction de l'instruction publique donnent droit à des subventions.

³ La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance et apprécie les résultats de ces expériences pédagogiques.

Brevet

Art. 29 ¹ Seuls les titulaires du brevet bernois d'enseignement correspondant ou d'un titre reconnu équivalent par la Direction de l'instruction publique peuvent être élus à titre définitif dans les écoles publiques.

² La loi sur la formation du corps enseignant règle les conditions d'obtention des brevets d'enseignement.

³ Le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance :

- les conditions, la procédure et l'organisation des examens pour l'obtention du brevet d'enseignant primaire et le mode de reconnaissance d'autres titres;
- les conditions que les instituteurs et institutrices doivent remplir pour enseigner les travaux à l'aiguille et les travaux manuels;
- les conditions et les modalités d'examen pour l'obtention du brevet de maîtresse d'ouvrages;

- les conditions et les modalités d'examen pour l'obtention du brevet de maîtresse d'économie familiale.

Mise au concours
Transfert

Art. 30 ¹ Un poste d'enseignant ne peut être attribué de manière définitive sans mise au concours préalable dans la Feuille officielle scolaire, sauf s'il s'agit du transfert d'un enseignant dans une autre classe à l'intérieur de la même commune scolaire.

² Le transfert d'un enseignant à un autre poste, soit du lieu, soit de l'arrondissement scolaire est décidé par la commission d'école; un transfert à l'intérieur de la commune est du ressort de l'autorité électorale ou de celui des autorités compétentes prévues par le règlement communal. Dans tous les cas, l'enseignant est entendu avant le transfert.

³ Les postes vacants sont mis au concours par la Direction de l'instruction publique sur la proposition de la commission d'école. Le délai d'inscription des postulants est d'au moins huit jours.

⁴ La mise au concours mentionnera tous les droits et devoirs attachés à la fonction d'enseignant, à moins que ceux-ci ne résultent des actes législatifs de l'Etat et des règlements communaux expressément cités. L'élection ne peut être subordonnée à aucune condition s'écartant des dispositions légales et réglementaires. Les obligations de la commune et de l'enseignant sont déterminées par la mise au concours et par les actes législatifs en vigueur.

Compétence
en matière
d'élection

Art. 32 ¹ et ² Inchangés.

³ L'élection de l'instituteur peut impliquer l'enseignement des travaux à l'aiguille/travaux manuels pour autant que l'élu ait le brevet requis. La mise au concours doit mentionner si l'élection est également prévue pour l'enseignement des travaux à l'aiguille/travaux manuels. Au surplus sont applicables les dispositions de l'ordonnance prévue à l'article 29, 3^e alinéa.

Période
de fonctions

Art. 33bis ¹ La période de fonctions fixée par le Conseil-exécutif de façon uniforme pour tout le canton, est de six ans; elle commence en règle générale le 1^{er} avril pour les enseignants des écoles de langue allemande et le 1^{er} août pour les enseignants des écoles de langue française.

² Les élections définitives ont lieu pour le début d'un semestre scolaire. Si l'élection définitive a lieu dans le délai d'un mois à compter du début du semestre, elle peut entrer en vigueur avec effet rétroactif.

³ Les élections provisoires sont valables au maximum pour la durée d'une année. Elles sont soumises à la ratification de la Direction de l'instruction publique.

Démission

Art. 34 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut supprimer, partiellement ou totalement, le traitement de l'enseignant qui contrevient à ces dispositions.

³ L'enseignant qui désire quitter l'enseignement présentera sa démission à la commission d'école quatre mois au plus tard avant la fin d'un semestre scolaire, et deux mois au plus tard en cas de changement de poste.

Nomination
définitive
et provisoire
Remplacement**Art. 36** ¹ Les postes vacants seront en principe occupés à titre définitif, pour autant que les dispositions légales le permettent.

² Si un poste devient vacant au cours d'un semestre scolaire ou si un poste vacant ne peut être occupé à titre définitif en temps utile, la commission d'école fera en sorte qu'il soit repourvu provisoirement.

³ Un poste occupé provisoirement sera mis au concours, pour le début du semestre suivant l'expiration de la période de fonctions de l'enseignant nommé provisoirement. Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la prolongation du régime provisoire, sans mise au concours.

L'ancien 3^e alinéa devient le 4^e alinéa.

Réélection et
élection durant
la période
de fonctions**Art. 37** ¹ Six mois au moins avant l'expiration de la période de fonctions d'un enseignant élu à titre définitif, la commission d'école décide soit de proposer à l'organe électoral la confirmation du titulaire soit la mise au concours du poste. Si la mise au concours est décidée, la commission d'école en informera sans tarder le titulaire avec indication des motifs.

² La réélection de tous les enseignants nommés à titre définitif a lieu en même temps dans chacune des deux régions linguistiques du canton. Des élections définitives ne peuvent être faites en cours de période que pour le reste de celle-ci. La Direction de l'instruction publique règle les questions de détail sous réserve de l'article 48, alinéa 4.

Traitement,
assurance et
droit à
la retraite**Art. 48** ¹ Le traitement, le remplacement et l'assurance des enseignants sont réglés par la loi sur les traitements des membres du corps enseignant et par les autres actes législatifs qui en découlent.

² Inchangé.

³ L'enseignant peut faire valoir ses droits à la retraite dès qu'il a atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

⁴ La mise à la retraite a lieu à la fin du semestre scolaire durant lequel l'enseignant a atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assu-

rance du corps enseignant au plus tard toutefois, à la fin du semestre scolaire durant lequel l'enseignant a atteint l'âge de 65 ans.

Les 5^e et 6^e alinéas correspondent aux anciens 4^e et 5^e alinéas.

Art. 54 ¹ Tout enfant âgé de six ans révolus avant le 1^{er} janvier dans les régions des écoles de langue allemande et avant le 1^{er} août dans celles des écoles de langue française, est tenu de suivre l'enseignement dès le début de la nouvelle année scolaire. Lorsque les circonstances le justifient, la commission d'école peut autoriser des admissions avant l'âge légal en se fondant sur un rapport ou une proposition d'un office d'orientation en matière d'éducation.

² L'année scolaire commence en règle générale le 1^{er} avril dans les écoles de langue allemande, le 1^{er} août dans les écoles de langue française. Demeurent réservées les dispositions de l'article 100^{bis}.

³ La commission d'école peut prendre les mesures suivantes concernant l'admission d'enfants insuffisamment développés du point de vue psychique, intellectuel ou physique :

a sur proposition motivée des parents, ou d'office, elle peut différer d'une année leur entrée en classe ;

b ou bien elle peut, après avoir entendu les parents, les faire admettre dans une classe spéciale.

Elle ne peut prendre cette décision qu'après avoir entendu en plus des parents, le conseiller en matière d'éducation, le responsable du service pédo-psychiatrique ou le médecin scolaire.

⁴ S'il apparaît, après son admission, qu'un enfant ne peut suivre l'enseignement parce qu'il est insuffisamment développé du point de vue psychique, intellectuel ou physique, la commission d'école peut, dans les six mois au plus tard à compter du début de l'année scolaire, et après avoir entendu les parents, le corps enseignant, et un des organes spécialisés mentionnés ci-dessus, différer d'une année son entrée en classe ou le faire admettre dans une classe spéciale, selon l'article 69, et ce en se fondant sur le rapport et la proposition d'un des organes spécialisés mentionnés ci-dessus.

Durée de
l'enseignement

Art. 55^{quater} ¹ La durée annuelle de l'enseignement est de 36 à 39 semaines.

² La Direction de l'instruction publique fixe dans le plan d'études cantonal le temps d'enseignement réservé à toutes les branches mentionnées aux articles 26, 27 et 27^{bis}, la durée des leçons et l'enseignement donné éventuellement par sections de classe. Le nombre des leçons journalières et hebdomadaires sera fixé de manière à ce que les élèves ne soient pas surchargés.

³ Le nombre de 36 leçons par semaine ne sera dépassé pour aucun élève.

Régime
des vacances

Art. 56 ¹ Dans la limite des dispositions de la loi et du plan d'études, la commission d'école répartit librement les semaines de classe et arrête l'horaire d'enseignement.

² En règle générale, deux semaines de vacances seront accordées à Noël/Nouvel an et au moins deux semaines à la fin de l'année scolaire. Les écoles dans lesquelles l'année scolaire débute le 1^{er} août, doivent interrompre l'enseignement par deux semaines de vacances au moins, entre le début de l'année scolaire et Noël ainsi qu'à Pâques.

Enseignement
religieux

Art. 57 ¹ Durant la dernière année de l'enseignement religieux, l'horaire est établi de manière que deux leçons, à imputer sur le temps réglementaire, soient réservées, chaque semaine, à cet enseignement. Le nombre hebdomadaire des leçons obligatoires de l'élève, selon le plan d'études, n'en sera pas réduit.

² Les autorités ecclésiastiques et scolaires locales peuvent, après avoir pris l'avis du corps enseignant, prévoir une autre réglementation tout en respectant la limitation du nombre de leçons accordé par l'école selon l'alinéa premier. A défaut d'entente, la Direction de l'instruction publique statue définitivement.

³ L'enseignement religieux durant le temps mis à disposition selon l'alinéa premier, se donnera en même temps pour tous les élèves d'une classe.

⁴ Au besoin les communes mettront les locaux à la disposition des églises nationales reconnues pour l'enseignement religieux. A défaut d'entente, la Direction de l'instruction publique statue définitivement.

⁵ A la demande des autorités ecclésiastiques responsables, la commission d'école peut accorder aux élèves, au titre de l'enseignement religieux, deux jours de congé au plus pour les quatre premières années scolaires, et jusqu'à trois jours au plus pour les cinq années scolaires restantes. Les jours de congé non utilisés durant les quatre premières années scolaires ne peuvent être reportés. On veillera à perturber le moins possible l'organisation de l'enseignement.

Discipline

Art. 58^{bis} ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les actes punissables doivent être communiqués immédiatement au président du tribunal des mineurs, à l'exception des cas de peu de gravité. Ni le corps enseignant ni la commission d'école ne sont autorisés à procéder à d'autres enquêtes.

Contrôle
des absences

Art. 62 ¹ Un contrôle des absences sera tenu pour chaque classe. S'il n'existe pas de motifs d'excuse au sens de l'article 61 ou de dis-

pense au sens des articles 26 et 55^{ter}, la commission d'école adressera immédiatement au juge une dénonciation écrite, dûment motivée, et indiquant le nombre de leçons manquées. L'article 63 est réservé.

² L'examen des motifs d'excuse incertains et les dénonciations peuvent être confiés à une délégation de la commission d'école. En cas de doute, c'est la commission d'école qui statue.

³ Dans tous les cas qui peuvent donner lieu à des dénonciations, les parents seront entendus au préalable.

Absences
punissables

Art. 63 ¹ Toute personne qui se rend coupable en contrevenant à son obligation d'envoyer un enfant à l'école est punissable si le nombre d'absences injustifiées excède, pendant une période d'absences, plus d'un vingtième du nombre de cours que l'élève est tenu de suivre pendant ladite période selon l'emploi du temps établi pour la classe. En pareil cas, la commission d'école devra adresser une dénonciation au juge.

² La période d'absences comporte huit semaines d'école. La première période commence au début de l'année scolaire. La deuxième comprend le reste du nombre de cours à la fin de l'année scolaire.

Mesures

Art. 65 Remplacer le mot «avocat des mineurs» par «président du tribunal des mineurs».

Classes
spéciales

Art. 69 ¹ Des classes spéciales seront créées :

- du type A, pour les enfants peu doués, mais capables de recevoir une formation scolaire. En cas de besoin, on rendra possible la création de classes-ateliers proprement dites ;
- du type B, pour les enfants normalement doués, mais qui, pour cause de difficultés scolaires ou de comportement, ont besoin de recevoir une éducation spéciale ;
- du type C, pour les enfants normalement doués, mais atteints de déficiences physiques ;
- du type D, pour les enfants normalement doués, mais en retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué, au lieu de différer leur entrée à l'école, de répartir sur deux ans le programme de la première année scolaire. La fréquentation des classes d'introduction de deux ans compte pour une année scolaire.

² Inchangé.

Obligations des
communes

Art. 70 ¹ Les communes créeront les classes spéciales nécessaires. Sont réservés les 2^e et 3^e alinéas.

² Les communes qui, en raison d'effectifs d'élèves insuffisants, ne peuvent tenir des classes spéciales, enverront les enfants concernés

par l'article 68 dans les classes spéciales d'une autre commune pour autant que les places disponibles et la distance le permettent.

³ Plusieurs communes peuvent se grouper pour conduire des classes spéciales.

L'ancien 3^e alinéa devient le 4^e alinéa.

⁵ Inchangé.

Ecoles spéciales
Foyers

Art. 72 ¹ En vertu de l'article 3 de la présente loi, la commission d'école veille à ce que tous les enfants qui atteignent ou qui ont déjà atteint l'âge de la scolarité soient recensés, y compris ceux qui ne peuvent pas suivre l'enseignement des classes spéciales selon l'article 69. Ceux-ci sont dispensés par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition de la commission d'école, de fréquenter l'école primaire. Ils doivent recevoir les soins, l'instruction et l'éducation appropriés dans des écoles spéciales, des foyers ou d'une autre façon. A la proposition de la commission d'école seront joints le rapport et la proposition d'un office d'orientation en matière d'éducation et, le cas échéant, du service pédo-psychiatrique scolaire ou du médecin scolaire. La Direction de l'instruction publique donne connaissance de la décision aux autorités concernées.

² et ³ Inchangés.

Inspecteurs

Art. 91 ¹ Le Conseil-exécutif nomme 16 à 20 inspecteurs, ceux de langue française étant équitablement représentés. Ils exercent la surveillance de l'Etat sur les écoles primaires et sur les écoles enfantines subventionnées, conseillent les enseignants et les autorités sur les problèmes relatifs aux écoles primaires et enfantines.

² Le Conseil-exécutif détermine les écoles spéciales et les foyers qui sont placés sous la surveillance d'autres Directions, notamment la Direction des œuvres sociales, la Direction de l'hygiène publique ou la Direction de la justice.

Arrondissements
d'inspection
et secteurs
d'activité

Art. 92 ¹ Le Conseil-exécutif délimite les arrondissements d'inspection.

² Dans le cadre du nombre fixé à l'article 91, certains inspecteurs peuvent se voir attribuer des arrondissements d'inspection plus petits et se faire confier des tâches particulières comme, par exemple, l'examen de questions relatives aux classes spéciales de l'école primaire, des écoles enfantines, des constructions scolaires et des examens du brevet.

Autres organes
de surveillance

Art. 94 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la surveillance de l'éducation physique, de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale.

Art. 95^{bis} (nouveau) La Direction de l'instruction publique veille à une coordination appropriée entre l'école primaire et les écoles qui font suite à la scolarité obligatoire, surtout les écoles professionnelles.

Admission
et renvoi

Art. 99 ¹ Chaque année, quatre semaines au plus tard après le début de l'année scolaire, les directeurs des écoles privées enverront aux commissions d'école des communes dans lesquelles les élèves devraient accomplir leur scolarité obligatoire, la liste de ceux qui suivent l'enseignement privé dans leur établissement, avec mention de leur année de naissance, ainsi que des noms et adresse de leurs représentants légaux.

² Les écoles privées qui reçoivent ou qui renvoient au cours de l'année scolaire des enfants en âge de scolarité, en aviseront la commission d'école compétente, par écrit, dans le délai d'une semaine.

³ Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif.

Pour certaines dispositions, en particulier, pour celles des articles 26, 27, 91 et 92, le Conseil-exécutif peut décider une entrée en vigueur échelonnée, compte tenu notamment de la formation et du perfectionnement des enseignants pour dispenser l'enseignement de certaines branches et afin d'accorder aux communes un délai d'adaptation pour procéder aux modifications nécessaires.

La coordination scolaire n'ayant pas encore été réalisée, les dispositions relatives au début de l'année scolaire revêtent un caractère provisoire.

Berne, 29 août 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*

le vice-chancelier: *Maeder*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après récapitulation des procès-verbaux de la votation du 8 juin 1980

constate :

La loi sur l'école primaire (modification) a été acceptée par 71 539 voix contre 30 654.

et arrête :

La loi sera publiée et insérée dans le bulletin des lois.

Berne, 18 juin 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

ACE N° 3919 du 29 octobre 1980: entrée en vigueur

1. au 1^{er} janvier 1981:

articles 12, 25, 29, 30, 33^{bis}, 34, 36, 37, 54, 56, 57, 58^{bis}, 65, 69, 70, 72, 91, 92, 94, 95^{bis} et 99

2. au début de l'année scolaire 1982/1983:

article 48

3. à mesure que les dispositions d'exécution nécessaires seront édictées:

articles 5, 5^{bis}, 15^{ter}, 16, 21^{bis}, 25^{bis}, 26, 27, 28^{ter}, 32, 55^{quater}, 62 et 63

Loi sur les écoles moyennes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I.

La loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La création de nouvelles écoles moyennes ne peut être envisagée que si, dans un délai prévisible, elles peuvent se donner une structure complète. Lorsque les besoins sont reconnus et que les communes d'une région scolaire ne peuvent s'entendre pour agir en commun, la Direction de l'instruction publique décide du lieu d'implantation et de la collectivité responsable de l'école.

⁴ Les modifications du nombre de classes et de postes d'enseignants d'une école nécessitent l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

⁵ La Direction de l'instruction publique peut s'il y a lieu enjoindre une commune à créer de nouvelles classes ou de nouveaux postes d'enseignants, ou à en supprimer et, dans la mesure où il n'est pas donné suite à cette exigence, en ordonner elle-même la création ou la suppression.

⁶ Une école ne peut être supprimée qu'avec l'accord de la commune.

⁷ Les décisions prises par la Direction de l'instruction publique conformément aux 3^e et 5^e alinéas peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

Art. 6 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En cas de regroupements scolaires régionaux sur un territoire limitrophe, l'Etat peut autoriser aux élèves la fréquentation d'écoles extra-cantoniales. Les frais supplémentaires pouvant en découler sont

pris en charge par l'Etat. Les dispositions de détail sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

Règlements
scolaires
Admission
et promotion
Plans d'études

Art. 10 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le plan d'études cantonal des écoles secondaires s'applique aux classes gymnasiales de la scolarité obligatoire. Les compléments nécessaires du plan d'études pour de telles classes doivent être approuvés par la Direction de l'instruction publique.

⁵ La période d'enseignement annuelle est de 39 semaines.

Contributions aux
frais scolaires
d'autres
communes

Art. 18 ¹ Les communes qui n'ont pas d'école secondaire, ni en propre ni en tant qu'affiliées à un syndicat de communes, sont tenues de verser des contributions scolaires de celles que fréquentent leurs propres élèves. Si les communes ne peuvent s'entendre quant au montant des dites contributions, la Direction de l'instruction publique les fixe définitivement.

² Si le chemin à parcourir pour se rendre à l'école le justifie ou si d'autres raisons impérieuses peuvent être invoquées, les élèves des communes qui entretiennent une école secondaire en propre ou qui sont affiliées à un syndicat peuvent, à la demande de leur représentant légal, fréquenter l'école la plus proche de leur commune de domicile.

³ Lorsqu'une commune scolaire écarte la requête prévue au 2^e alinéa, la Direction de l'instruction publique décide définitivement de l'école que fréquentera l'élève. En ce qui concerne les contributions scolaires, la réglementation prévue au 1^{er} alinéa est applicable.

⁴ Les contributions aux frais scolaires mentionnées aux 1^{er} et 3^e alinéas ne peuvent en aucune façon être mises à la charge des représentants légaux des enfants.

Gratuité
des moyens
d'enseignement

Art. 22 ¹ Les communes scolaires délivrent aux élèves, gratuitement et en bon état, les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires. Les enseignants veilleront à ce que ce matériel soit utilisé avec soin et économie.

² L'Etat participe aux frais par des subventions qui sont décidées par le Grand Conseil.

Branches
obligatoires

Art. 23 ¹ Les branches suivantes sont enseignées à l'école secondaire:

religion/éthique
langue maternelle
deuxième langue nationale
mathématique
histoire/instruction civique

géographie
 sciences naturelles
 chant/musique
 dessin/activités créatrices
 dessin géométrique et technique
 écriture
 éducation physique/sport
 travaux manuels/travaux à l'aiguille
 économie familiale

² Les élèves peuvent bénéficier de leçons supplémentaires facultatives pour certaines branches obligatoires énumérées à l'alinéa premier. Le plan d'études cantonal règle les dispositions de détail.

³ L'enseignement des notions d'hygiène et des règles de la circulation routière est intégré à tous les degrés dans le cadre des branches énumérées au 1^{er} alinéa, et intégré dans le plan d'études; en outre, les questions relatives à l'orientation professionnelle seront traitées conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil-exécutif prévues à l'article 81 de la loi sur l'école primaire.

L'ancien 3^e alinéa devient le 4^e alinéa.

Branches
 facultatives

Art. 25 ¹ Les communes peuvent introduire, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, les branches facultatives et les cours suivants:

- a* des branches italien et anglais, celle qui n'est pas enseignée selon l'article 24;
- b* pour les élèves capables et intéressés:
 - le latin et le grec,
 - un enseignement supplémentaire dans la deuxième langue nationale,
 - un enseignement supplémentaire en mathématique;
- c* le chant choral et la musique instrumentale par groupes de classes ou d'écoles;
- d* le jardinage;
- e* un cours de sport supplémentaire;
- f* un cours supplémentaire dans des cas justifiés, notamment pour les élèves nouvellement arrivés et pour ceux qui n'ont pu fréquenter l'école durant un temps relativement long pour cause de maladie ou d'accident.

² La commission d'école peut déclarer obligatoire pour l'ensemble d'une classe ou pour une partie seulement de celle-ci, les branches indiquées sous lettres *c*, *d* et *e*. L'enseignement indiqué sous lettre *f* est obligatoire pour les élèves concernés, sous réserve de l'article 26.

³ L'enseignement de ces branches implique en général un nombre suffisant d'élèves. La Direction de l'instruction publique peut régler les questions de détail par des directives conformément à l'article 14^{quater}, 3^e alinéa.

Application

Art. 26 ¹ Lors de l'application des articles 23, 24 et 25, il conviendra de donner le même volume de travail aux filles et aux garçons.

² La Direction de l'instruction publique fixe les conditions que doivent remplir les élèves pour être admis à suivre l'enseignement des branches facultatives mentionnées aux articles 24 et 25.

³ Abrogé.

Brevet

Art. 27 ¹ Seuls peuvent être nommés définitivement dans les écoles secondaires et dans les classes de gymnase de la scolarité obligatoire, sous réserve du 2^e alinéa, les titulaires d'un brevet bernois d'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par la Direction de l'instruction publique.

2-5 Inchangés.

⁶ Les dispositions de la loi sur la formation du corps enseignant sont applicables à la délivrance des brevets mentionnés aux 1^{er} et 4^e alinéas.

Admission provisoire

Art. 32 ¹ Tous les élèves admis le sont provisoirement pour la durée d'un semestre scolaire. Les maîtres tiendront compte dans une mesure appropriée des difficultés d'adaptation des élèves.

² Inchangé.

Promotion, redoublement

Art. 34 ¹ Le passage des élèves dans une classe supérieure a lieu à la fin d'une année scolaire, conformément à un règlement de la Direction de l'instruction publique relatif aux promotions.

² Ce règlement précise en outre les conditions dans lesquelles un élève, par l'insuffisance de ses prestations, doit doubler une classe, peut être remis au cours de l'année scolaire dans une classe inférieure, ou encore renvoyé à l'école primaire.

³ Un office d'orientation en matière d'éducation, un service pédo-psychiatrique ou un médecin scolaire doivent présenter un rapport si l'élève, une fois définitivement admis après le semestre probatoire, est renvoyé à l'école primaire.

Enseignement religieux

Art. 37 ¹ Durant la dernière année de l'enseignement religieux l'horaire est établi de manière que deux leçons, à imputer sur le temps réglementaire, soient réservées chaque semaine à cet enseignement.

Le nombre hebdomadaire des leçons obligatoires de l'élève, selon le plan d'études, n'en sera pas réduit.

² Les autorités ecclésiastiques et scolaires locales peuvent, après avoir pris l'avis du corps enseignant, prévoir une autre réglementation, en tenant compte de la limitation du nombre de leçons selon le 1^{er} alinéa. A défaut d'entente, la Direction de l'instruction publique statue souverainement.

³ L'enseignement religieux durant le temps mis à disposition selon le 1^{er} alinéa, se donnera en même temps pour tous les élèves d'une classe.

⁴ Les communes mettront au besoin les locaux à disposition des églises nationales reconnues, pour l'enseignement religieux. A défaut d'entente, la Direction de l'instruction publique statue souverainement.

⁵ A la demande des autorités ecclésiastiques responsables, la commission d'école peut accorder aux élèves, au titre de l'enseignement religieux, trois jours de congé au plus pour la durée du temps d'école secondaire. On veillera alors à perturber le moins possible l'organisation de l'enseignement.

Caractère
obligatoire de
la fréquentation
Dispenses

Art. 38 ¹ Inchangé.

² La commission d'école peut accorder des dispenses pour des branches déterminées dans les cas suivants :

- a* pour raisons de santé, sur la base d'un certificat médical ;
- b* pour les élèves qui suivent les branches facultatives conformément à l'article 25. En pareil cas, l'élève doit toutefois totaliser un nombre de leçons hebdomadaires équivalent au moins à celui prescrit dans le plan d'études de l'année correspondante pour les branches obligatoires et deux leçons supplémentaires de branches facultatives.

³ Conformément à l'article 4 de la présente loi, demeurent réservés les droits des parents en ce qui concerne l'enseignement de la religion/éthique.

c abrogée.

⁴ Abrogé.

Contrôle
des absences

Art. 40 ¹ Un contrôle des absences sera tenu pour chaque classe. S'il n'existe pas de motifs d'excuse au sens de l'article 39, de dispense ou de congé au sens de l'article 38, ou selon le règlement prévu à l'article 84 de la loi, la commission d'école adresse immédiatement au juge une dénonciation écrite et dûment motivée en indiquant le nombre de leçons manquées. L'article 40^{bis} est réservé.

² L'examen des motifs d'excuse incertains et les dénonciations peuvent être confiés à une délégation de la commission d'école. En cas de doute, c'est la commission d'école qui statue.

³ Dans tous les cas qui peuvent donner lieu à des dénonciations, les parents seront entendus au préalable.

Absences
punissables

Art. 40^{bis} (nouveau) Toute personne qui se rend coupable en contrevenant à son obligation d'envoyer un enfant à l'école est punissable si le nombre d'absences injustifiées durant un semestre dépasse le nombre de cours, soit douze. En pareil cas, la commission d'école devra adresser une dénonciation au juge.

Peine et fixation
de la peine

Art. 40^{ter} ¹ (nouveau) La peine prévue est l'amende. Le juge, dans le cadre des principes généraux qui concernent la fixation des peines, tiendra spécialement compte du nombre des leçons manquées pour fixer le montant de l'amende.

² En cas de faute grave ou de répétition dans le délai d'une année à compter de la dernière condamnation, le juge peut cumuler l'amende avec des arrêts pour 20 jours au plus.

Compétences
disciplinaires
des commissions

Art. 43 ¹ La commission d'école est compétente pour appliquer les sanctions disciplinaires suivantes:

- a* la réprimande verbale par son président, par la commission au complet ou par une délégation de ses membres, avec communication écrite au représentant légal;
- b* la réprimande écrite sur proposition de la Conférence des enseignants;
- c* pour les élèves qui ont accompli la scolarité obligatoire: la menace d'exclusion ou l'exclusion; dans ces cas, avant la menace, on peut, et avant l'exclusion, on doit faire appel au conseiller en matière d'éducation, au service pédo-psychiatrique ou au service scolaire.

² Dans toutes les enquêtes disciplinaires, l'élève en cause et son représentant légal doivent avoir l'occasion de se faire entendre.

³ Les actes punissables doivent être communiqués immédiatement au président du tribunal des mineurs, à l'exception des cas de peu de gravité. Ni le corps enseignant ni la commission d'école ne sont autorisés à procéder à d'autres enquêtes.

Participation
financière
de l'Etat

Art. 46 ¹ L'Etat participe aux frais de construction et d'aménagement des bâtiments destinés aux écoles moyennes par des subventions calculées selon les dispositions relatives à la péréquation financière. Les constructions doivent répondre à un besoin effectif et tenir compte des normes cantonales en matière de planification.

² Lorsque l'école est fréquentée par plus d'un tiers d'élèves d'autres communes, la subvention de l'Etat se calcule comme s'il s'agissait d'un syndicat de communes comprenant celle qui a la responsabilité de l'école et les communes d'où lui viennent régulièrement des élèves. Cette règle ne s'applique pas aux gymnases.

³ Les dispositions de détail sont réglées par voie de décret du Grand Conseil. L'article 45 est applicable indépendamment de l'octroi d'une subvention.

Mise au concours
Transfert

Art. 47 ¹ Un poste d'enseignant ne peut être attribué de manière définitive sans une mise au concours préalable dans la Feuille officielle scolaire, sauf en cas de transfert d'un enseignant dans une autre classe à l'intérieur de la même communauté scolaire.

² Le transfert d'un enseignant dans une autre classe de la communauté scolaire est prononcé par la commission d'école ou en accord avec les commissions concernées. Lorsque les commissions d'école concernées ne peuvent s'entendre, la décision ressortit à une autorité centrale que désigne la commune. Dans tous les cas l'enseignant sera entendu avant le transfert.

³ Les postes vacants sont mis au concours par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition de la commission d'école. Le délai d'inscription des postulants est d'au moins huit jours.

⁴ La mise au concours mentionnera tous les droits et devoirs attachés à la fonction d'enseignant, à moins que ceux-ci ne résultent des actes législatifs de l'Etat et des règlements communaux expressément cités. L'élection ne peut être subordonnée à aucune condition s'écartant des dispositions légales et réglementaires. Les obligations de la commune et de l'enseignant sont déterminées par la mise au concours et par les actes législatifs en vigueur.

Période
de fonctions

Art. 50 ¹ La période de fonctions fixée par le Conseil-exécutif de façon uniforme pour tout le canton, est de six ans; elle commence en règle générale le 1^{er} avril pour les enseignants des écoles de langue allemande et le 1^{er} août pour les enseignants des écoles de langue française.

² Les élections définitives ont lieu au début d'un semestre scolaire. Si l'élection définitive a lieu dans le délai d'un mois à compter du début du semestre, elle peut entrer en vigueur avec effet rétroactif.

³ Les élections provisoires sont valables tout au plus pour la durée d'une année. Elles sont soumises à la ratification de la Direction de l'instruction publique.

Démission

Art. 51 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut supprimer partiellement ou totalement le traitement de l'enseignant qui contrevient à ces dispositions.

³ L'enseignant qui désire quitter l'enseignement présentera sa démission à la commission d'école quatre mois au plus tard avant la fin d'un semestre scolaire, et deux mois au plus tard en cas de changement de poste.

Nominations
définitive
et provisoire**Art. 52** ¹ Les postes vacants seront en principe occupés à titre définitif, pour autant que les dispositions légales le permettent.

² Si un poste devient vacant au cours d'un semestre scolaire ou si un poste vacant ne peut être occupé à titre définitif en temps utile, la commission d'école fera en sorte qu'il soit repourvu provisoirement.

³ Un poste occupé provisoirement sera mis au concours, afin de permettre une élection définitive pour le début du semestre scolaire qui suit l'expiration de la période de fonctions d'un enseignant nommé provisoirement. Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la prolongation du régime provisoire, sans mise au concours.

Réélection et
élection durant
la période
de fonctions**Art. 54** ¹ Six mois au moins avant l'expiration de la période de fonctions d'un enseignant élu à titre définitif, la commission d'école décide si la place doit être mise au concours. S'il est décidé de ne pas la mettre au concours, le titulaire est réputé élu pour une nouvelle période de fonctions. Si la mise au concours est décidée, le titulaire en sera informé sans retard avec indication des motifs.

² La réélection de tous les enseignants nommés à titre définitif a lieu en même temps dans chacune des deux régions linguistiques du canton. Des élections définitives ne peuvent être faites en cours de période que pour le reste de celle-ci. L'élection et la réélection sont soumises à l'approbation de la Direction de l'instruction publique. Cette dernière règle les questions de détail, sous réserve des dispositions de l'article 58, alinéa 4.

Traitement,
assurance et
droit à
la retraite**Art. 58** ¹ Le traitement, le remplacement et l'assurance des enseignants sont réglés par la loi sur les traitements des membres du corps enseignant et par les autres actes législatifs qui en découlent.

² L'Etat garantit le versement des prestations dues par la Caisse d'assurance du corps enseignant à ses membres conformément aux statuts de cette caisse. Ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

³ L'enseignant peut faire valoir ses droits à la retraite dès qu'il a atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

⁴ La mise à la retraite a lieu à la fin du semestre scolaire durant lequel l'enseignant a atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, au plus tard toutefois à la fin du semestre scolaire durant lequel l'enseignant a atteint sa 65^e année.

Les 5^e et 6^e alinéas correspondent aux anciens 4^e et 5^e alinéas.

Attributions du
Conseil-exécutif

Art. 68 Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes :

1. Il approuve la création ou la suppression d'écoles.
2. Il nomme les représentants de l'Etat dans les commissions d'école.
3. Il édicte les ordonnances prévues par la présente loi.
4. Il ordonne l'organisation des examens de maturité.
5. Il statue sur les recours pour autant que la décision finale ne ressortisse pas à la compétence de la Direction de l'instruction publique.
6. Il délimite les arrondissements d'inspection des écoles secondaires.

Surveillance,
attributions de
la Direction
de l'instruction
publique

Art. 69 ¹ La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur les écoles moyennes, sous réserve des attributions du Conseil-exécutif.

² Elle a en particulier les attributions suivantes :

1. Elle ratifie les nominations définitives et provisoires des enseignants.
2. Elle approuve le cas échéant, ordonne la création ou la suppression de classes et de postes d'enseignants.
3. Elle autorise la construction de bâtiments scolaires au sens de l'article 45.
4. Elle arrête les directives concernant l'admission et la promotion des élèves ainsi que la fréquentation de l'enseignement des branches facultatives.
5. Elle approuve l'introduction de branches facultatives.
6. Elle arrête des directives concernant les plans d'études et l'horaire des leçons.
7. Elle autorise l'usage de moyens d'enseignement pour les élèves en âge de scolarité obligatoire.
8. Elle autorise les expériences pédagogiques.
9. Elle ratifie les décisions des communes qui touchent le secteur des écoles moyennes.

L'article 10 est réservé en ce qui concerne les chiffres 4 et 6.

Coordination

Art. 69^{bis} (nouveau) La Direction de l'instruction publique veille à une coordination appropriée entre l'école moyenne et les écoles qui font suite à la scolarité obligatoire, notamment les écoles professionnelles.

Expériences
pédagogiques

Art. 70^{bis} ¹ (nouveau) La Direction de l'instruction publique peut autoriser ou suggérer des expériences pédagogiques portant sur de

nouveaux moyens d'enseignement, de nouvelles méthodes, de nouvelles branches ou de nouvelles formes d'école.

² L'Etat prend à sa charge les frais supplémentaires résultant d'expériences pédagogiques suggérées par la Direction de l'instruction publique. Les frais résultant d'expériences pédagogiques autorisées par la Direction de l'instruction publique donnent droit à des subventions.

³ La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance et apprécie les résultats de ces expériences pédagogiques.

Arrondissements
d'inspection
et secteurs
d'activité

Art. 71 ¹ Le Conseil-exécutif nomme quatre à cinq inspecteurs, dont un sera de langue française. Ils exercent la surveillance sur les écoles secondaires et sur les classes gymnasiales de la scolarité obligatoire, conseillent les enseignants et les autorités sur les problèmes relatifs aux écoles moyennes.

² Dans le cadre de l'alinéa premier, certains inspecteurs d'arrondissements relativement restreints peuvent se voir confier simultanément des tâches particulières.

³ Le Conseil-exécutif délimite les arrondissements d'inspection.

Autres organes
de surveillance

Art. 74 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la surveillance de l'éducation physique, de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale.

Autres
dispositions

Art. 83 ¹ Les dispositions des articles 5^{bis} (école cantonale de langue française), 55, 3^e et 4^e alinéas (année scolaire supplémentaire), 69 (classes spéciales B et C), 74 (enseignement pour les enfants hospitalisés) et 79 (écoliers et sociétés) de la loi sur l'école primaire sont applicables par analogie aux classes des écoles moyennes de la scolarité obligatoire. Les dispositions de l'article 15^{ter}

Directeurs
d'école

Art. 80 ¹ Dans chaque école moyenne, un des enseignants exerce les fonctions de directeur (recteur). Le directeur est nommé par la commission d'école. Ses fonctions sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

² La rémunération des directeurs d'école est fixée dans les limites des dispositions de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant.

(moyens d'enseignement), 76 (service médical scolaire), 77 (service dentaire scolaire), 78 (orientation en matière d'éducation) et 80 (assurance-accidents des élèves) de la loi sur l'école primaire s'appliquent également à toutes les écoles moyennes. Au surplus, là où la loi sur les écoles moyennes ne fait état d'aucune disposition, la loi sur l'école primaire est applicable par analogie.

² et ³ Inchangés.

II.

Ces modifications entrent en vigueur à une date à fixer par le Conseil-exécutif.

Pour certaines dispositions, en particulier pour celles des articles 23, 25, 26, 71 et 83, le Conseil-exécutif peut décider une entrée en vigueur échelonnée tenant compte notamment de la formation et du perfectionnement des enseignants pour dispenser l'enseignement de certaines branches et afin d'accorder aux communes un délai d'adaptation pour procéder aux modifications nécessaires.

Vu l'inexistence de coordination scolaire, les dispositions relatives au début de l'année scolaire revêtent un caractère provisoire.

Berne, 29 août 1979

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après récapitulation des procès-verbaux de la votation du 8 juin 1980
constate :

La loi sur les écoles moyennes (modification) a été acceptée par 71 491 voix contre 30 143.

et arrête :

La loi sera publiée et insérée dans le bulletin des lois.

Berne, 18 juin 1980

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Favre*
le chancelier: *Josi*

ACE N° 3919 du 29 octobre 1980; Entrée en vigueur

1. au 1^{er} janvier 1981:

articles 2, 18, 27, 32, 37, 38, 43, 46, 47, 50, 51, 52, 54, 68, 69, 69^{bis}, 71, 74, 80 et 83

2. au début de l'année scolaire 1982/1983:

articles 22 et 58

3. à mesure que les dispositions d'exécution nécessaires seront édictées:

articles 6, 10, 23, 25, 26, 34, 40, 40^{bis}, 40^{ter} et 70^{bis}

12
juin
1980

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées
sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics
du canton de Berne**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat :

Nom du cours d'eau	Eaux dans lesquelles il se jette	Commune qu'il traverse	District
Burggraben, limite de la forêt jusqu'à l'embouchure dans l'Aar	Aar	Wohlen	Berne

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 juin 1980

La Direction des travaux publics,
le Directeur: *Bürki*